

Statuts

NVS Association suisse en naturopathie

La version allemande fait foi

Sommaire

I. Dispositions générales	5
Art. 1 Dénomination, siège	5
Art. 2 Buts	5
II. Statut de membre	6
Art. 3 Conditions d'admission et droits des membres	6
3.1 Qualité de membre-A	6
3.2 Qualité de membre-B	6
3.3 Membres donateurs	7
3.4 Membres d'honneur	7
3.5 Membres passifs	7
3.6 Etudiant(e)s en naturopathie/naturopathie (médecines alternatives) et en thérapies complémentaires	8
3.7 Droits des membres	8
Art. 4 Devoirs des membres	8
Art. 5 Cotisations et taxes	9
Art. 6 Affiliation	9
Art. 7 Résiliation de l'affiliation	10
Art. 8 Exclusion	10
III. Organes de l'association	11
Art. 9 Organes	11
Art. 10 Durée des mandats	11
A. L'assemblée des membres	12
Art. 11 Position, convocation, déroulement	12
Art. 12 Assemblée ordinaire des membres	12
Art. 13 Assemblées extraordinaires des membres	13
Art. 14 Compétences de l'assemblée des membres	13
Art. 15 Votations et élections	13
15.1 Assemblée des membres	13
15.2 Référendum	14
B. Le comité	14
Art. 16 Effectif et composition	14
Art. 17 Constitution	14
Art. 18 Convocation du comité	15
Art. 19 Représentation, signature	15
Art. 20 Indemnisation	15
Art. 21 Tâches	15
Art. 22 Assistance aux membres	15
C. La commission disciplinaire de recours	16
Art. 23 Effectif et composition	16
Art. 24 Tâches	16
D. La commission de vérification des comptes	16
Art. 25 Effectif et composition	16

Art. 26 Tâches	16
IV. Administration	17
Art. 27 Position, indemnités	17
Art. 28 Tâches	17
V. Surveillance disciplinaire de l'association	18
Art. 29 Faute disciplinaire	18
Art. 30 Mesures disciplinaires	18
Art. 31 Attributions	19
Art. 32 Moyens de recours	19
VI. Finances	21
Art. 33 Année comptable	21
Art. 34 Revenus	21
Art. 35 Excédents comptables	21
Art. 36 Responsabilité	21
VII. Dispositions finales et transitoires	22
Art. 37 Modifications des statuts	22
Art. 38 Dissolution de l'association	22
Art. 39 Dispositions transitoires générales	22
Art. 40 Dispositions transitoires relatives aux demandes d'affiliation	22

Code d'éthique NVS

Tout membre de la NVS s'engage

- à assister toute personne sollicitant de l'aide au mieux de mes connaissances et au plus près de ma conscience, sans distinction de nationalité, de religion, de couleur de peau, de conviction politique ou de statut social;
- à respecter et à protéger la dignité, l'intégrité et le droit à l'autodétermination de la patiente/du patient, resp. de la cliente/du client, à maintenir la distance professionnelle nécessaire et à garder le secret professionnel absolu vis-à-vis de tiers;
- à fournir avant le début du traitement toutes les informations utiles sur sa nature, son déroulement, ses possibilités, ses limites et son coût, et ne pousser personne à commencer ou à continuer un traitement et à facturer des honoraires raisonnables;
- à faire preuve de précision, de franchise et de transparence dans la publicité, les relations publiques et l'établissement de ses honoraires; en particulier, il/elle s'engage à s'abstenir de tous types d'offres destinées à appâter le client ou d'allégations exagérées;
- à orienter sa thérapie de telle manière qu'elle mette à profit et renforce les ressources physiques, psychiques et sociales et les potentiels de la patiente/du patient, resp. de la cliente/du client, et à ne prendre ni ordonner aucune mesure qui poursuive d'autres buts que ceux dictés par le choix de la patiente/du patient, resp. de la cliente/du client;
- à respecter et à reconnaître les limites de l'art de guérir ainsi que ses propres limites humaines et professionnelles, et en particulier à ne pas faire de promesse de guérison;
- à respecter à sa juste valeur le travail des autres thérapeutes et professionnels concernés et à collaborer avec eux dans tous les cas utiles et indiqués.

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination, siège

Sous la dénomination Naturärzte Vereinigung der Schweiz NVS (Association suisse en naturopathie NVS) est constituée une organisation professionnelle suisse (association au sens des art. 60 ss CC) existant depuis le 4 juin 1920, avec siège à Herisau.

Art. 2 Buts

L'association a pour but de réunir les praticien(ne)s en naturopathie (médecines alternatives) et en thérapies complémentaires afin de défendre les intérêts et revendications de la profession; elle peut se joindre à d'autres organisations pour autant que ce soit profitable au but de l'association.

L'association

- soutient et garantit la qualification de ses membres,
- promeut et contrôle leur formation continue et vérifie l'adéquation des lieux de pratique,
- œuvre pour l'ancrage de la profession dans les législations fédérale et cantonales,
- favorise la collaboration nationale et internationale entre les associations de naturopathie (médecines alternatives) et de thérapies complémentaires,
- encourage la collaboration avec des associations et institutions des domaines professionnels connexes
- s'emploie à faire reconnaître la profession par le public, les autorités, les assurances et les caisses-maladie,
- renforce la collaboration et le réseautage entre ses membres par son soutien aux groupes régionaux et aux groupes de travail, ainsi que le réseautage entre les cantons et les régions linguistiques.

II. Statut de membre

Art. 3 Conditions d'admission et droits des membres

3.1 Qualité de membre-A

Les membres-A sont des personnes physiques qui pratiquent des thérapies naturelles (médecines alternatives) ou des thérapies complémentaires, à temps partiel ou à plein temps.

Les candidats à l'admission doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- remplir les exigences du label AN ou AS de la SPAK conformément au règlement SPAK (AN = membres-A praticiens en naturopathie (médecines alternatives), AS = membres-A spécialisés en thérapies complémentaires);
- justifier d'une réputation irréprochable (extrait de casier judiciaire);
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle dotée d'une couverture de 5 millions CHF.

Un membre-A qui ne remplit plus ces conditions est rétrogradé au rang de membre-B.

Seuls les membres-A figurent sur la liste des caisses-maladie et ont droit à une attestation, un tampon, une plaque de l'association ainsi qu'à une carte de membre; de même, ils ont le droit exclusif d'intégrer le logo NVS dans leurs publications et de se prévaloir de leur qualité de membre-A de la NVS.

3.2 Qualité de membre-B

Les membres-B sont des personnes physiques qui ne remplissent pas (encore) les exigences d'admission en tant que membre-A ou qui passent du statut de membre-A à celui de membre-B. Ils ne sont pas inscrits sur la liste destinée aux caisses-maladie. Pour le reste, ils sont assimilés aux membres-A.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour une admission en qualité de membre-B:

- curriculum vitae avec tous les certificats de formation scolaire et professionnelle;
- 420 heures de formation en branches médicales de base conformément au règlement SPAK;
- réputation irréprochable (extrait de casier judiciaire).

Un membre-A rétrogradé au rang de membre-B (cf. ch. 3.1) peut réintégrer son statut de membre-A dans un délai de 2 ans s'il remplit à nouveau les exigences SPAK dont le non-respect a conduit à sa rétrogradation. Passé deux ans, il ne peut réintégrer son statut de membre-A que s'il remplit les conditions d'admission en vigueur à l'examen de sa demande.

3.3 Membres donateurs

Le comité peut admettre en qualité de membres donateurs des personnes physiques ou morales désireuses de soutenir et de promouvoir les buts de la NVS. Ils versent une cotisation annuelle plus élevée et bénéficient des prestations et des conditions préférentielles offertes par la NVS.

Ils disposent d'un droit de consultation aux assemblées des membres, mais n'y ont pas le droit de vote. Les membres donateurs peuvent être élus à toutes les commissions et instances dirigeantes de l'association et y ont le droit de vote.

3.4 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui se sont distinguées par leur implication en faveur de la NVS et de ses objectifs. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée des membres.

3.5 Membres passifs

Un membre-A ou membre-B qui interrompt temporairement son activité peut rester affilié en qualité de membre passif en s'acquittant d'une cotisation annuelle réduite. Les membres passifs ont droit à toutes les informations de l'association, peuvent exercer leur droit de vote et bénéficient du rabais accordés aux membres pour les séminaires NVS, mais ne peuvent prétendre aux autres prestations de service et offres préférentielles de la NVS. Le membre passif peut être réintégré gratuitement dans son statut précédent dans un délai de 4 ans après son affiliation en tant que membre passif. Pour récupérer le statut de membre-A, le membre doit également fournir les preuves de sa formation continue pendant la période où il était membre passif.

Passé le délai de 4 ans, le membre passif désireux de récupérer son ancien statut doit fournir à l'appui de sa demande les mêmes documents et s'acquitter des mêmes taxes que pour une nouvelle affiliation.

Le passage au statut de membre passif est possible au 1^{er} janvier de chaque année sur demande écrite à l'administration NVS moyennant un préavis de 3 mois.

3.6 Etudiant(e)s en naturopathie/naturomédecine (médecines alternatives) et en thérapies complémentaires

Les étudiant(e)s en naturopathie/naturomédecine (médecines alternatives) et en thérapies complémentaires peuvent être admis(es) en tant que membres de l'association. Ils/elles ne paient pas de taxe d'admission et versent une cotisation annuelle réduite. Ils/elles n'ont pas le droit de vote aux assemblées des membres. Ils/elles n'ont pas droit aux prestations et conditions préférentielles de la NVS (à l'exception des rabais pour les séminaires), mais bénéficient de toutes les informations de l'association. La durée d'une affiliation en qualité de membre-étudiant est limitée à 5 ans, période pendant laquelle l'étudiant(e) peut adhérer au statut de membre-A ou -B sans devoir s'acquitter de la taxe d'admission.

3.7 Droits des membres

Les membres-A et -B, les membres d'honneur et les membres passifs jouissent du plein droit de vote et d'élection; les membres donateurs ont uniquement le droit de vote passif; les étudiant(e)s n'ont ni le droit de vote, ni celui d'élection.

Tous les membres, hormis les étudiant(e)s, ont le droit de soumettre des propositions en vertu de l'art. 12 des statuts.

Sous réserve d'éventuelles restrictions prévues à l'art. 3, ch. 3.1 à 3.6, et à l'art. 22, les membres de l'association sont autorisés à obtenir des conseils et de l'assistance dans le cadre des possibilités et des buts de l'association et de profiter de ses acquis. Ils ont droit à être régulièrement informés des travaux, projets et négociations du comité en cours.

Art. 4 Devoirs des membres

Les membres ont l'obligation

- d'observer le code d'éthique, les statuts et les règlements de l'association;
- de se conformer aux décisions des organes de l'association;
- de s'acquitter des cotisations et des taxes;
- de préserver les intérêts de l'association.

Art. 5 Cotisations et taxes

La cotisation annuelle de membre («cotisation annuelle» dans le texte) et les éventuelles participations financières extraordinaires sont fixées par l'assemblée des membres.

Les membres qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite et continuent de pratiquer bénéficient d'une réduction de 25 % sur la cotisation annuelle.

Pour les nouveaux membres, la première cotisation est perçue au prorata de l'année en cours. La perte du statut de membre (cf. art. 7) en cours d'année ne donne droit à aucun remboursement partiel de la cotisation annuelle.

Les taxes (finance d'admission et autres taxes) sont fixées dans le règlement des tarifs NVS édicté par le comité, où figure aussi le montant de la cotisation annuelle en vigueur.

Dans des cas exceptionnels et si les circonstances le justifient, le comité peut exonérer du paiement des cotisations ou des taxes le membre qui en fait la demande.

Art. 6 Affiliation

Pour s'inscrire, le/la candidat(e) envoie une demande écrite d'adhésion à l'administration NVS, qui décide de son acceptation ou de son rejet. Le/la candidat(e) peut faire recours dans les 30 jours auprès du comité, qui statue en dernier ressort.

Les demandes d'admission de nouveaux membres et les radiations d'affiliation sont publiées dans les organes officiels de l'association. Chaque membre peut déposer auprès du comité une opposition motivée et écrite à une candidature dans les 30 jours qui suivent sa publication. En cas d'opposition, le comité prend la décision finale.

Un ancien membre NVS qui demande sa réaffiliation dans un délai de 2 ans après avoir démissionné de l'association est admis au statut qu'il détenait au moment de son départ s'il peut justifier de la formation continue exigée. Le/la candidat(e) à la réaffiliation dont le départ de la NVS remonte à plus de 2 ans doit, pour être admis(e) au statut postulé, remplir intégralement les conditions d'admission en vigueur au moment de sa réadmission.

Art. 7 Résiliation de l'affiliation

La qualité de membre cesse en cas de

- démission;
- décès;
- pour les personnes morales, radiation du registre de commerce;
- exclusion par le comité, avec indication des motifs.

Une démission est possible au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de trois mois. La démission doit être annoncée au secrétariat par écrit; la date du cachet postal fait foi pour le respect du délai de préavis.

Les membres démissionnaires n'ont droit à aucune part de la fortune de l'association. Les obligations non remplies sont maintenues.

Art. 8 Exclusion

Les membres qui contreviennent gravement ou de manière répétée aux statuts ou aux intérêts de la NVS peuvent être exclus de l'association, même sans avertissement préalable; les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations ou taxes après un troisième rappel sont exclus de l'association (sont réservés les cas d'exonération prévus à l'art. 5). L'art. 7 est applicable par analogie.

L'exclusion est prononcée sur décision du comité, le cas échéant sur proposition de la commission d'enquête ou de l'administration (en cas de non-paiement de cotisations ou de taxes); la décision d'exclusion requiert un quorum de deux tiers des membres du comité. Conformément à l'art. 32, elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission disciplinaire et de recours.

III. Organes de l'association

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont:

- A. l'assemblée des membres
- B. le comité
- C. la commission disciplinaire et de recours
- D. la commission de vérification des comptes.

Art. 10 Durée des mandats

Les membres du comité, de la commission disciplinaire et de recours et de la commission de vérification des comptes sont élus pour des mandats de trois ans et sont rééligibles. Le/la président(e) est éligible pour trois mandats consécutifs au maximum.

A. L'assemblée des membres

Art. 11 Position, convocation, déroulement

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association.

Le comité convoque l'assemblée des membres en observant au moins 14 jours de préavis; la convocation doit être écrite et contenir l'ordre du jour. Pendant cette même période, les membres de l'association ont la possibilité de consulter les comptes annuels ou de les demander auprès de l'administration NVS.

Pour accéder aux assemblées des membres, le membre de l'association s'identifie à l'aide d'une pièce définie par le comité. Seuls les membres NVS, les invités et les médias conviés à l'assemblée y ont accès.

Un membre présent peut représenter au maximum un seul autre membre qui devra lui avoir remis une procuration écrite.

L'assemblée des membres se déroule selon le règlement administratif de l'assemblée des membres de la NVS, édicté par le comité (annexe; partie des statuts non intégrée).

Art. 12 Assemblée ordinaire des membres

L'assemblée ordinaire des membres a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'année administrative (art. 33).

Chaque membre peut exiger, par demande écrite au comité, qu'un objet en particulier soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire des membres; font exception les procédures disciplinaires.

Les délais suivants doivent être respectés:

Ordre du jour et propositions d'élection:	60 jours avant l'assemblée
Révision des statuts:	90 jours avant l'assemblée

Pour le respect du délai, la date du cachet postal fait foi.

Art. 13 Assemblées extraordinaires des membres

Les assemblées extraordinaires des membres sont convoquées par le comité selon nécessité, sur décision d'une assemblée des membres NVS ou sur requête écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, la convocation doit avoir lieu dans les deux mois après réception de la requête par le comité ou l'administration NVS.

Art. 14 Compétences de l'assemblée des membres

Les affaires suivantes relèvent des compétences de l'assemblée des membres:

- révision des statuts;
- acceptation du rapport annuel du/de la président(e);
- approbation des comptes annuels et décharge au comité;
- fixation de la cotisation annuelle et d'éventuelles participations financières extraordinaires;
- approbation du budget;
- élection et non-réélection du/de la président(e) et des autres membres du comité, du/de la président(e) et des autres membres de la commission disciplinaire et de recours, ainsi que des membres de la commission de vérification des comptes;
- dissolution de l'association.

Toute assemblée des membres convoquée réglementairement est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 15 Votations et élections

15.1 Assemblée des membres

Lors des assemblées des membres, les élections et votations se déroulent comme suit:

Lors d'élections, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant le droit de vote présents au premier tour et, si nécessaire, à la majorité relative au deuxième tour.

Lors de votations, une majorité des deux tiers des membres présents est requise pour

- des modifications des statuts (art. 37)
- une décision de dissolution (art. 38).

Pour tout autre vote, la décision est prise à la majorité simple des votants.

Sauf décision contraire de l'assemblée des membres, les votations et les élections se font à main levée. Le président ne vote pas, mais décide en cas d'égalité des voix.

15.2 Référendum

Un référendum (vote écrit des membres concernant un sujet de scrutin) doit avoir lieu si une majorité de deux tiers des membres ayant le droit de vote présents lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres, ou le comité, en décident ainsi. De même, un référendum peut être exigé en tout temps par un tiers des membres ayant le droit de vote qui en font la demande écrite au comité.

B. Le comité

Art. 16 Effectif et composition

Le comité est composé d'au moins cinq membres. Les différentes régions linguistiques doivent y être représentées.

Art. 17 Constitution

Le/la président(e) est élu(e) par l'assemblée des membres. Par ailleurs, le comité se constitue lui-même.

Le comité peut nommer des commissions et confier à celles-ci, ou à des membres de l'association sous sa supervision, des tâches particulières.

Art. 18 Convocation du comité

Le comité est convoqué par le/la président(e) aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation immédiate du comité peut être exigée par chacun de ses membres par avis écrit au/à la président(e).

Art. 19 Représentation, signature

Le comité représente l'association dans ses rapports avec l'extérieur. Il décide de l'octroi du droit de signature. Il peut aussi déléguer à d'autres personnes – membres ou non de la NVS – la tâche de représenter l'association, en fixant les modalités du droit de signature.

Art. 20 Indemnisation

Les membres du comité et des commissions touchent des indemnités appropriées pour leur activité.

Art. 21 Tâches

Le comité décide dans toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de l'association.

Il peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité simple, sauf disposition contraire dans les statuts; là aussi, le/la président(e) décide en cas d'égalité des voix.

Les décisions du comité peuvent aussi être prises par voie de circulation (y compris par fax ou par e-mail) ou lors d'une conférence téléphonique; dans tous les cas, les décisions du comité doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal avec les noms des membres participants. La voie de circulation et la conférence téléphonique sont exclues si un membre du comité exige que les décisions soient prises en séance.

Art. 22 Assistance aux membres

Le comité décide s'il est dans l'intérêt de l'association de soutenir un membre NVS qui en fait la demande et quelle doit être l'ampleur de ce soutien.

C. La commission disciplinaire de recours

Art. 23 Effectif et composition

La commission disciplinaire de recours est composée du/de la président(e) de la commission et de quatre autres membres. Elle siège en commission à trois. Contrairement aux quatre autres membres de la commission, le/la président(e) de la commission doit obligatoirement être membre NVS.

Les membres NVS ne peuvent être élus à la commission que s'ils ne font pas partie du comité.

Art. 24 Tâches

La commission disciplinaire et de recours statue sur les recours contre des décisions disciplinaires en vertu de l'art. 31.

La procédure est décrite à l'art. 32.

D. La commission de vérification des comptes

Art. 25 Effectif et composition

L'assemblée des membres élit une commission de vérification des comptes, composée de l'organe de révision ordinaire et de deux membres de l'association qui ne doivent pas faire partie du comité.

Art. 26 Tâches

La commission de vérification des comptes a pour mission de vérifier les comptes annuels.

Elle remet un rapport écrit sur le résultat de ses examens à l'assemblée des membres.

IV. Administration

Art. 27 Position, indemnités

Le comité nomme l'équipe de l'administration.

Le directeur/trice ne peut pas être simultanément membre du comité; toutefois, il/elle participe aux séances du comité avec voix consultative.

Le directeur/trice touche une indemnité appropriée pour son activité. Le montant de l'indemnité est fixé par le comité.

Art. 28 Tâches

L'administration est subordonnée au comité. Ses droits et devoirs sont fixés dans un cahier des charges séparé.

V. Surveillance disciplinaire de l'association

Art. 29 Faute disciplinaire

Est considéré(e) comme faute disciplinaire:

- toute violation coupable du code d'éthique et des autres devoirs imposés à des membres ou à des organes en vertu des statuts, de règlements ou de décisions des organes de l'association, et notamment toute irrégularité dans la facturation à la charge de tiers, toute infraction à l'obligation de tenir un registre et d'informer selon le Règlement SPAK d'inspection des cabinets et toute infraction aux exigences de gestion du cabinet dans les règles de l'art;
- tout comportement coupable qui, bien que non immédiatement lié à la qualité de membre NVS, à une activité de l'association ou à l'association elle-même, est néanmoins manifestement incompatible avec le statut de membre ou d'organe de l'association;
- le non-paiement des cotisations ou taxes après un troisième rappel; ceci entraîne dans tous les cas une exclusion de l'association (art. 8; demeurent réservés les cas d'exonération prévus à l'art. 5).

Art. 30 Mesures disciplinaires

En cas de suspicion fondée de faute disciplinaire, le comité ouvre une enquête et nomme si nécessaire une commission d'enquête pouvant inclure des personnes externes à l'association.

L'association peut recourir aux mesures disciplinaires suivantes:

- prononcé d'un blâme;
- amende jusqu'à CHF 2'000.--, voire jusqu'à CHF 5'000.-- en cas de récidive;
- rétrogradation de la qualité de membre-A à celle de membre-B et radiation de la liste NVS destinée aux caisses-maladie (cf. aussi art. 3, ch. 3.1);
- révocation et suspension immédiates des fonctions et mandats;
- menace d'exclusion;
- exclusion de l'association (cf. aussi art. 8);

Plusieurs de ces mesures peuvent être combinées; d'autres mesures disciplinaires ne sont pas admises.

Le comité décide dans les limites de son pouvoir d'appréciation et, le cas échéant, sur proposition de la commission d'enquête, s'il y a lieu de sanctionner une faute disciplinaire et quelle mesure il convient d'appliquer.

Le type de mesure dépendra de la faute commise, du comportement antérieur du membre/organe fautif ainsi que de l'ampleur et de la gravité de la violation/menace de violation de ses devoirs vis-à-vis de l'association.

Une faute disciplinaire est en principe prescrite trois ans après les faits; par contre, si une faute disciplinaire au sens des statuts entraîne un jugement contre le membre concerné, le délai de prescription ne court qu'à partir de la date d'entrée en force du jugement.

L'exécution de mesures disciplinaires se prescrit une année après leur entrée en force; ce délai est de cinq ans pour les amendes.

Art. 31 Attributions

L'enquête est menée par le comité ou par la commission d'enquête qu'il a instituée et comprend toujours l'audition du membre intéressé. Si le membre ne prend pas position dans un délai d'un mois après y avoir été invité par la commission d'enquête, celle-ci soumet sa proposition sur la base du dossier dont elle dispose. Sur demande du membre, ce délai peut être prolongé d'un mois au maximum.

Les mesures disciplinaires sont toujours prononcées par le comité.

Lorsqu'une mesure disciplinaire est prononcée, le comité peut mettre un émolument d'un montant jusqu'à CHF 500.- à la charge de l'intéressé.

La décision doit être motivée par écrit, signée par le/la président(e) et par un autre membre du comité et accompagnée d'une indication du moyen de recours prévu à l'art. 32. Le comité peut transmettre copie de sa décision à l'instance ou à la personne qui a déclenché l'enquête.

Art. 32 Moyens de recours

Le membre NVS visé par une décision de mesures disciplinaires en vertu de l'art. 31 dispose d'un droit de recours auprès de la commission disciplinaire et de recours. Le recours a effet suspensif.

Le recours doit être déposé par écrit auprès du/de la président(e) de l'association, avec indication des conclusions, des motifs et des moyens de preuve, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Le/la président(e) de l'association transmet l'acte de recours accompagné du dossier au/à la président(e) de la commission disciplinaire et de recours.

Dans le même délai, le recourant doit verser au comité une avance pour frais de procédure d'un montant de CHF 500.- sous peine d'une non-entrée en matière.

La commission disciplinaire et de recours pourra confirmer, annuler ou modifier la précédente décision ou renvoyer le dossier au comité pour réévaluation. Sa décision épuise les voies internes de recours et est définitive.

Aucune indemnité n'est versée aux parties.

VI. Finances

Art. 33 Année comptable

L'exercice comptable est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Art. 34 Revenus

Les revenus de l'association se composent:

- des cotisations annuelles;
- des amendes et émoluments pour frais de procédure (art. 30/31);
- autres taxes selon Règlement des tarifs NVS (annexe; partie des statuts non intégrée)
- des éventuelles participations financières extraordinaires selon décisions de l'assemblée des membres;
- des revenus des activités de l'association;
- des dons.

Art. 35 Excédents comptables

Les excédents comptables sont attribués à la fortune de l'association. Une redistribution aux membres est exclue.

Art. 36 Responsabilité

La fortune de la NVS répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

VII. Dispositions finales et transitoires

Art. 37 Modifications des statuts

Les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 38 Dissolution de l'association

La décision de dissoudre l'association requiert une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'assemblée des membres décide de l'utilisation de la fortune de l'association et du dépôt des archives.

Art. 39 Dispositions transitoires générales

Les révisions des statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée des membres.

Les mesures disciplinaires et les dispositions relatives à la procédure disciplinaire s'appliquent également aux actions disciplinaires en suspens et aux fautes disciplinaires commises avant l'entrée en vigueur desdites mesures et dispositions.

Art. 40 Dispositions transitoires relatives aux demandes d'affiliation

La condition de remplir les exigences du label AN ou AS de la SPAK conformément au règlement SPAK (art. 3, ch. 3.1) pour être admis dans l'association ne vaut que pour les membres-A qui ont rejoint l'association depuis le 21 mars 2009.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des membres du 20 mars 2010. Ils remplacent les statuts dans leur version du 12 octobre 1995.

Autres révisions des statuts intervenues entretemps : 26 mars 2011, 21 avril 2012, 20 avril 2013, 5 avril 2014, 23 avril 2016.

Herisau, le 23 avril 2016

Pour la NVS Association suisse en naturopathie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Janine Breetz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Janine Breetz
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabian Fuhrer', with a stylized, cursive script.

Fabian Fuhrer
vice-président

Annexes (parties des statuts non intégrées)

Règlement des tarifs NVS

Règlement de l'assemblée des membres